

## ATTRIBUTIONS COURS

### LES CHARGES D'ENSEIGNEMENT (*extraits utiles du SAMCA 2010*)

#### Article 34

Les activités d'un académique en fonction complète impliquent des activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté. Les activités médicales exercées au sein des Cliniques universitaires Saint-Luc et *Mont-Godinne* sont considérées comme des activités de service.

L'ensemble de ces activités est déterminé dans le projet "académique individuel", qui fait l'objet de mesures d'application particulières.

Tout membre du personnel académique nommé pour exercer une fonction complète est tenu d'assurer un volume de charges d'enseignement - mieux décrites aux articles 39 et suivants -, d'activités de recherche et de services jugé suffisant par le Conseil d'administration, sur avis du vice-recteur de secteur après consultation du doyen et du président d'institut.

L'ampleur des fonctions assumées dans l'Université en vertu d'un mandat électif ou d'une désignation par les autorités académiques fait l'objet de mesures d'application particulières.

#### Article 35

Lorsque les charges d'un membre du personnel académique exerçant une fonction complète ont été réduites, il est tenu d'accepter les nouvelles charges qui lui sont attribuées et qui correspondent à ses orientations, à ses aptitudes ou au type de charges assumées par lui antérieurement.

Dans cette attribution, il est notamment tenu compte du nombre d'heures de cours, séminaires, travaux ou exercices pratiques que l'intéressé a assumés dans le passé comme membre du personnel académique, ainsi que du temps restant à courir jusqu'à l'âge normal de son admission à la retraite.

Sauf ce qui est dit à l'article 45, les réductions de charges indépendantes de la volonté du membre du personnel académique nommé en vue d'exercer une fonction complète ne peuvent entraîner de modifications de la situation statutaire de l'intéressé et ne peuvent nuire à sa carrière.

(...)

#### Article 39

Les charges d'enseignement sont attribuées périodiquement, selon les modalités et la procédure fixées par le *Règlement sur les procédures d'attribution des charges d'enseignement*.

Ces charges comprennent des cours, des séminaires, des travaux et des exercices pratiques, la direction de travaux de fin d'études ainsi que la participation aux examens, aux jurys d'examens, aux délibérations et aux réunions concernant ces charges.

#### Article 40

Tout membre du personnel académique en fonction complète visé aux articles 6 et 7 du présent Statut peut être tenu par le vice-recteur à la politique du personnel, après consultation du doyen et du président d'institut, d'assurer des charges d'enseignement à concurrence d'une charge suffisante.

Cette charge correspond en principe, pour une charge à temps plein, à une moyenne de 5 heures par semaine d'heures de cours, d'exercices pratiques et de séminaires, dans la mesure où il s'agit d'heures effectivement prestées. Pour la détermination du volume des charges d'enseignement qu'un membre du personnel académique est tenu d'assurer en vertu de l'alinéa précédent, il est tenu compte de l'ampleur des autres charges académiques, définies à l'article 34 et reprises dans le "projet académique individuel". Pendant les années qui précèdent leur confirmation, les membres du personnel académique engagés à titre temporaire, verront leur charge adaptée à cette circonstance particulière.

#### **Article 41**

Lorsque les nécessités de l'enseignement le requièrent ou lorsque les autres fonctions du titulaire ou des titulaires le rendent souhaitable, des membres du personnel académique nommés à titre définitif ou à titre temporaire peuvent être tenus de participer en suppléance à l'exercice de charges d'enseignement, sans que cette participation ne puisse excéder une année académique et la charge moyenne fixée à l'article 40, sauf exception décidée par le Conseil d'administration.

#### **Article 42**

Lorsqu'un membre du personnel académique est empêché, pour quelque motif que ce soit, d'assurer tout ou partie de ses charges d'enseignement ou de celles liées à son enseignement et que cet empêchement est de nature à nuire à la continuité du service, il est pourvu à la suppléance de ces charges par le recteur, à la requête du doyen de la faculté intéressée. Cette suppléance ne peut excéder une année académique, sauf dans des cas exceptionnels appréciés par le Conseil d'administration.

Il en est de même lorsqu'il y a lieu de pourvoir à une charge d'enseignement déclarée vacante et qui ne peut être attribuée selon la procédure normale faute de candidature valable.

Si la charge est attribuée en suppléance à un membre du personnel académique, il en est tenu compte dans l'appréciation de la charge globale de l'intéressé.

(...)

#### **Article 44**

Les charges d'enseignement confiées aux membres du cadre permanent des Cliniques universitaires Saint-Luc et *Mont-Godinne*, que ceux-ci bénéficient ou non d'une nomination académique à l'UCL, sont étroitement liées à l'activité clinique qu'ils exercent au sein de l'hôpital universitaire.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 62 et sauf convention contraire, la cessation de ces activités cliniques entraîne décharge immédiate des activités d'enseignement à l'Université.

#### **Article 45**

La réforme ou la suppression d'un programme ou d'une partie d'un programme décidée par le Conseil académique conformément aux dispositions du règlement ordinaire, entraîne la modification de plein droit de l'attribution des charges d'enseignement qui en relèvent.